RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja pour la campagne 1975/1976

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (3), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1900/74, il y a lieu de fixer les critères de détermination du prix moyen du marché mondial ainsi que les règles générales d'octroi de l'aide et celles concernant le contrôle des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que le prix moyen du marché mondial doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur ce marché ;

considérant qu'il convient à cet effet de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, pendant la période d'écoulement des graines communautaires ; que, toutefois, il paraît indiqué de ne pas tenir compte des offres qui ne sont pas considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, ce prix moyen doit être constaté pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que, pour la détermination de ce lieu, il convient de tenir compte de sa représentativité pour l'importation des graines et dès lors de retenir le port de Rotterdam ; que les offres et cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière ;

considérant que, pour les offres et cours retenus, il convient de procéder également aux ajustements destinés à compenser les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport à ce qui a été déterminé pour la fixation du prix d'objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres producteurs prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, l'aide est accordée à une production établie en appliquant un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que, pour assurer une application correcte du régime de l'aide, il convient de déterminer le rendement indicatif sur la base des rendements constatés dans les principales zones de production ;

considérant qu'il convient de limiter la validité des règles visées ci-dessus à la période permettant d'en apprécier l'efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix moyen du marché mondial des graines de soja visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74 est déterminé compte tenu des offres faites sur ce marché ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international constatés au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines d'origine communautaire.

2. Le prix moyen du marché mondial est déterminé sur la base de la moyenne des offres et cours les plus favorables constatés au cours de la période visée au paragraphe 1, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

Article 2

Le prix moyen du marché mondial est déterminé pour des graines en vrac de qualité type et livrées à Rotterdam.

Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions visées au premier alinéa, il est procédé aux ajustements nécessaires.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.

Article 3

Les États membres producteurs instaurent un régime de contrôle permettant, dans les cas où une aide est accordée conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, de vérifier pour chaque producteur de graines de soja la correspondance entre la superficie dont la production de graines de soja fait l'objet d'une demande d'aide et la superficie sur laquelle les graines ont été ensemencées et récoltées.

Article 4

1. Un rendement indicatif en graines de soja est déterminé pour la Communauté pour des graines de qualité type.

2. Le rendement indicatif est déterminé compte tenu notamment des rendements à l'hectare constatés par sondage dans les principales zones de production de la Communauté.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA